



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/SUDEST

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 prescrivant à la société SUD EST ASSAINISSEMENT, exploitante de la décharge du Jas de Madame, à Villeneuve-Loubet, les mesures en vue de la remise en état du site et les mesures de surveillance,
- CONSIDÉRANT les incidents survenus sur le site consécutifs aux intempéries des 8 et 9 septembre 2005,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 2005 ci-joint,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter pour son site dit du « JAS DE MADAME » les mesures citées aux articles suivants :

Article 2

2.1

Remettre en conformité le fossé de collature des eaux pluviales interne au site en zone ouest de manière à ce qu'aucun déchet ne soit découvert en cas de pluie et en respectant les dispositifs de couverture prévus à l'article 2.2. de l'arrêté du 14 février 2003. Supprimer toute possibilité d'évacuation des eaux pluviales du fossé cité ci-dessus vers le fossé de collature extérieur.

2.2

Procéder à la réfection du fossé de collature des eaux pluviales extérieur au site en zone ouest.

Article 3 :

Nettoyage et reprise des déchets sur le site et extérieur au site en concertation avec la mairie de Biot. Les déchets récupérés devront être acheminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 4 :

4.1

Fournir les résultats d'analyses des eaux pluviales dans le bassin d'orage et dans le vallon St Julien effectuées entre le 12 et le 15 septembre

4.2

Réaliser une analyse des eaux conformément à l'article 2.3 de l'arrêté du 14 février 2003 dont les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées

Article 5 :

Procéder à une étude sur la collecte des eaux pluviales sur le site du Jas de Madame

Article 6 :

Fournir à l'Inspection des Installations Classées la déclaration d'incident prévue à l'article 38 du décret du 21.09.77

Article 7 : Délais :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités suivantes :

| | |
|--------------------------|-----------|
| Articles 2.1 ;4.2 et 6 : | 1 semaine |
| Article 4.1 : | 15 jours |
| Articles 2.2 et 3 : | 1 mois |
| Article 5 : | 2 mois |

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au maire de Biot,
- au maire de la Colle sur Loup,
- au maire de Cagnes sur Mer,

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2005

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REC-E 33

Philippe PIRAUX